

**ARRETE n° 31 /2023**

**Modification de la circulation et du stationnement sur le chemin Adénor Payet**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

**Vu** la demande de l'entreprise LOC MANU datée du 1<sup>er</sup> février 2023, relative à la pose d'un transformateur, sur le chemin Adénor Payet à son intersection avec le chemin Jessy,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le vendredi 10 février 2023, de 08h00 à 12h00, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit sur la voie ci-dessous :

- **Rue Adénor Payet, de son intersection avec le chemin Jessy et sur 50m en direction de l'Est :**
  - Route Barrée
  - Stationnement interdit autour de la zone d'intervention
  - Vitesse limitée à 30 Km/h

**Art. 2.** – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

Les services techniques mettront en place les panneaux « route barrée à » et « itinéraire conseillée » au niveau de l'intersection entre la RD32 et la rue Adénor Payet.

**Art. 3.** - L'entreprise devra informer les riverains et exploitants agricoles par rapport à leurs habitudes quotidiennes.

**Art. 4.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 5.** - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise LOC MANU Routes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 9 février 2023  
Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le : 9/02/2023

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Publié sur le site internet de la commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.